

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

PREAVIS No 14-2013

**relatif à l'adoption d'un règlement intercommunal
sur la gestion des déchets et à l'introduction du
principe de causalité sous forme de taxe au sac**

Date proposée pour la 1^{ère} séance des commissions :
le 28 août 2013 à 20h00

en la salle polyvalente de La Maison Picson
à Blonay

SOMMAIRE

1	Préambule.....	3
2	Aspects législatifs.....	3
2.1	Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983	3
2.2	Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006 et modifications du 3 juillet 2012.....	4
2.3	Règlement d'application de la Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD) du 20 février 2008	5
3	Mise en œuvre.....	5
3.1	Historique des procédures et décisions	5
3.2	Principes de base	6
3.2.1	Principes régissant l'établissement d'un mode de financement.....	6
3.2.1.1	Principe de causalité	6
3.2.1.2	Principe d'équivalence	6
3.2.1.3	Principe de la couverture des frais	6
3.2.1.4	Principe de transparence.....	7
3.2.2	Détermination de la solution causale (taxe au sac (volume) ou au poids).....	7
3.2.3	Prise de position sur la Riviera	8
3.2.4	Prise de position des municipalités de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz	8
3.3	Avantages et inconvénients des différents systèmes	9
3.4	Tableau comparatif des coûts	10
4	Proposition des municipalités	10
4.1	Argumentation	11
4.2	Approche intercommunale de la logistique matérielle et financière	11
5	Types de déchets	12
5.1	Déchets soumis à une taxe	12
5.1.1	Les déchets urbains	12
5.1.2	Les services en rapport avec les déchets urbains	12
5.1.3	Exploitation	12
5.2	Déchets couverts par l'impôt	13
5.2.1	Déchets spéciaux	13
5.2.2	Déchets de la voirie	13
5.2.3	Services	13
5.2.4	Exploitation	13
5.3	Déchets éliminés à la charge du détenteur.....	13
5.3.1	Autres déchets soumis à contrôle tels que:	13
5.3.2	Sous-produits animaux :	14
5.4	Détritus attribués à d'autres comptes	14
6	Démarches générales.....	14
6.1	Gestion des déchets au niveau de la commune.....	14
7	Taxes affectées	15
7.1	Incidences de la taxe sur le compte 450.....	15
7.2	Allègement de la taxe	16
7.3	Gestion des déchets des entreprises	17
7.4	Résidences secondaires	18
8	Surveillance - contrôle	18
9	Règlement intercommunal sur la gestion des déchets.....	18
10	Incidences financières	18
11	Analyse d'opportunité de la taxe au poids	19
12	Conclusions	19

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1 Préambule

Suite à la décision du Grand conseil du 3 juillet 2012 de mettre en œuvre la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur les déchets en attribuant aux communes l'obligation d'introduire une taxe causale, le Conseil d'Etat leur a accordé un délai au 1^{er} janvier 2013 pour la mise en œuvre.

Les communes de la Riviera ont repoussé ce délai au 1^{er} janvier 2014 et des études ont été faites pour harmoniser les pratiques dans la région, chaque commune étant libre d'adopter un règlement conforme à ses options. Les Municipalités de Blonay et Saint-Légier - La Chiésaz ont décidé de proposer à leurs Conseils communaux un préavis commun afin d'adopter le principe d'une taxe causale prélevée sur un sac propre aux deux communes.

2 Aspects législatifs

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après :

2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 32 Principe

¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

² Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement pourraient être introduits.

³ Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

⁴ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

2.2 Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006 et modifications du 3 juillet 2012

Art. 11 Règlements communaux

¹ Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

² Elles peuvent réglementer l'accès aux services et aux installations qu'elles mettent en place, notamment en le réservant à leurs résidents.

Art. 12 Devoir de collaborer

¹ Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

² Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

³ Les communes établissent chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elles organisent la collecte sur leur territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Elles communiquent ces informations au département. Ces informations sont publiques. Les organismes mentionnés à l'article 15, ainsi que les exploitants des installations sont soumis à la même obligation pour les déchets qu'ils éliminent.

Art. 14 Tâches des communes

¹ Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

² Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

³ Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

⁴ Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

- ¹ Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.
- ² Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 a Taxes d'élimination des déchets urbains

- ¹ Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.
- ² Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.
- ³ Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.
- ⁴ Le département en charge peut accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs de l'alinéa 2 à cause d'une forte variation saisonnière de la population.

2.3 Règlement d'application de la Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD) du 20 février 2008

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

- ¹ Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après: installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchetteries).
- ² On entend par déchetterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.
- ³ Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

- ¹ Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.
- ² Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

3 Mise en œuvre

3.1 Historique des procédures et décisions

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel-sur-Lausanne (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produits.

Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens de terrain ont abouti à l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à près de 200 communes, parties des différents périmètres, ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye -Riviera - Oron - Lavaux).

3.2 Principes de base

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement
2. détermination de la solution causale (taxe au sac (volume) ou au poids)
3. prise de position sur la Riviera
4. prise de position des municipalités de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz

3.2.1 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac (volume), avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art.32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité :

3.2.1.1 Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

3.2.1.2 Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

3.2.1.3 Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

3.2.1.4 Principe de transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

En application du principe de causalité prévu par le droit fédéral (articles 32 et 32a de la loi sur la protection de l'environnement), c'est au détenteur des déchets qu'il appartient d'assumer le coût de leur élimination, et ce au moyen de taxes.

Le Tribunal fédéral a spécifié les modalités d'application de ce principe dans son arrêt du 4 juillet 2011 concernant le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Romanel-sur-Lausanne.

Ce jugement précise en substance les éléments suivants :

- L'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.
- La taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif.
- La combinaison d'une taxe individuelle liée à la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base est admise.
- Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie ou les déchets spéciaux des ménages.
- Le financement par l'impôt de l'élimination des déchets urbains est contraire au droit fédéral, sauf si la commune peut démontrer, preuves à l'appui, l'effet négatif de la taxe causale sur une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. Cette démonstration doit se fonder sur des données d'expérience en relation avec la situation concrète de la commune.
- Au surplus, si la comptabilité communale ne permet pas de distinguer les frais d'élimination des déchets urbains de ceux des autres déchets (p.ex. déchets de voirie, déchets spéciaux), il est admissible qu'une partie soit financée par l'impôt, mais pas au-delà de 30 % (limite maximale). Dans la réalité, la part représentée par les déchets non urbains est sensiblement inférieure.

L'article 4 de la loi sur les impôts communaux constitue la référence générale pour la perception des taxes. Il fixe les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence (proportionnalité entre la prestation fournie et le coût facturé à l'administré).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la disposition légale qui fonde la taxe doit au moins prévoir le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

3.2.2 Détermination de la solution causale (taxe au sac (volume) ou au poids)

Il existe dans le canton (et ailleurs en Suisse) différents systèmes de taxes causales : elles se déclinent en 2 grandes familles soit la taxe au poids et la taxe au sac.

Cette dernière est encore variable notamment d'un coin à l'autre du canton. Certaines communes l'appliquent de manière individuelle, d'autres se sont ralliées au système dit « Luthi », du nom du municipal de Bussigny et coordinateur de la « taxe vaudoise » qui a mis en place le système adopté par plus de 150 communes du canton.

Dans notre région, un groupe de travail GEDERIVIERA, avec un représentant pour chaque commune a planché sur les solutions possibles. Il s'est appuyé sur un bureau spécialisé, CSC déchets SA. Ce dernier a fait un certain nombre d'études et suite à l'insistance de quelques communes, s'est tout de même décidé à intégrer également une vision de la taxe au poids dans ses réflexions.

GEDERIVIERA a proposé aux dix communes d'adhérer à la taxe au sac en tenant compte du fait que la recommandation pour les grandes communes urbaines est plutôt orientée sur la taxe au sac, notamment en raison de la difficulté à équiper les centres urbains avec des containers semi-enterrés, mais en cherchant à proposer un mécanisme de correction pour les autres communes afin de ne pas pénaliser les communes qui appliquent un tri plus sélectif.

La possibilité d'adopter un sac régional pour la Riviera n'a pas été retenue notamment pour ne pas mettre sur pied une nouvelle structure juridique intercommunale, aucune commune n'étant prête à assumer la gestion pour les autres.

3.2.3 Prise de position sur la Riviera

GEDERIVIERA a décidé de rejoindre le concept harmonisé (taxe au sac « Luthi »/TRIDEL), déjà adopté par plus de 176 communes, afin de simplifier la gestion de la fabrication des sacs, de la distribution et de la vente. Pour cela elle n'a pas à mettre sur pied un organe intercommunal, mais peut déléguer cette gestion à une entité liée par convention aux périmètres ayant déjà adopté le concept harmonisé. Les coûts de cette délégation de compétence sont de l'ordre de 1% du prix de vente des sacs.

Début 2013, GEDERIVIERA a demandé par courrier une position de principe aux municipalités, sachant que le dernier mot revient aux conseils communaux.

Sur les dix communes de la Riviera, seule la municipalité de Blonay s'est déclarée à l'unanimité pour la taxe au poids.

Cette prise de position de l'exécutif blonaysan correspondait en effet à différentes demandes du Conseil communal, soit la recherche d'économie d'une part, et l'indépendance ou l'influence décisionnelle d'autre part (plutôt clairement absentes lorsqu'il s'agit d'un système regroupant près de 200 communes...).

3.2.4 Prise de position des municipalités de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz

Le 18 juin, le Conseil communal de Blonay a refusé le préavis municipal proposant d'introduire une taxe au poids, même en conditionnant cette option à l'acceptation de la taxe au poids par la commune de Saint-Légier.

Afin d'harmoniser les approches des deux communes, la municipalité de Saint-Légier - La Chiésaz a décidé de proposer à son Conseil communal la suppression de la séance prévue pour le 1er juillet et les deux municipalités se sont rencontrées pour trouver une solution commune dans un délai serré. En effet, il est impératif de passer à une taxe causale le 01.01.2014, terme auquel toutes les communes voisines auront adopté des mesures. Il faut éviter que nos communes ne deviennent le dépotoir des déchets de la région faute de règlement

En ce qui concerne la taxe au poids, le refus du Conseil communal de Blonay et la difficulté à mettre sur pied des installations dans le délai imparti obligent à repousser cette solution. Elle ne saurait être abandonnée, vu les avantages qu'elle présente en termes de tri amélioré, d'économies possibles ou de maîtrise locale. Cette option devra être analysée après une expérience de la taxe au sac après 2 ou 3 ans.

Pour la mise en place d'une taxe au sac, deux options ont été étudiées, soit celle du sac harmonisé proposé par GEDERIVIERA soit le choix d'un sac local pour Blonay et Saint-Légier. C'est cette seconde solution qui a été retenue, pour les raisons suivantes :

- La redistribution à nos deux communes sur le prix du sac vendu est plus avantageuse (voir le tableau ci-dessous)
- Les deux communes auront un décompte plus précis des répartitions des frais et des recettes
- La répartition des recettes entre les deux communes est simple, puisque proportionnelle aux quantités de déchets incinérables livrés à la SATOM

Cette solution a le désavantage de ne pas être harmonisée avec les communes voisines et de nécessiter une information spécifique.

3.3 Avantages et inconvénients des différents systèmes

Dans le comparatif ci-dessous, nous avons également pris en compte un système qui se nomme la « taxe au volume ». Le principe ressemble à la taxe au sac, puisque la facturation se fait en fonction du volume du sac déposé. Les systèmes de dépose sont calibrés (par exemple côte à côte un Molok pour sac 35 litres et un Molok pour 60 litres) via des goulettes. L'utilisateur présente une carte d'accès et une ouverture lui permet de déposer un sac de la contenance désirée. Le sac est ensuite facturé à un prix fixé par règlement et la directive communale. Le principal avantage, qui est similaire à la taxe au poids est que les utilisateurs peuvent utiliser des sacs standards. Le contrôle d'accès est de facto inclus, évitant totalement le tourisme des déchets. Le désavantage est l'obligation de mettre en place des containers semi-enterré pour chaque type de sac (en général au minimum 2).

	Sacs Lüthi/TRIDEL	Sacs 2 communes	Taxe au volume	Taxe au poids
Autonomie communale	😞	😊	😊	😊
Contrôle d'accès aux Moloks (tourisme)	😞	😞	😊	😊
Amélioration du tri (reconnu par des tiers)	😞	😞	😊	😊
Investissement communal nécessaire	😊	😊	😞	😞
Sécurisation pour l'accès aux Moloks	😊	😞	😞	😞
Coût du contrôle des déchets	😞	😞	😊	😊
Gain financier pour le citoyen	😞	😊	😊	😊
Retours financiers pour la commune	😞	😊	😊	😊
Facilité de mise en œuvre	😊	😊	😞	😞
Délai de mise en œuvre	😊	😊	😞	😞
Possibilité de poser de petites quantités	😞	😞	😞	😊
Approvisionnement de sacs sur la Riviera	😊	😊	😊	😊
Contrôle complet sur la gestion financière	😞	😊	😊	😊

3.4 Tableau comparatif des coûts

GEDERIVIERA a fourni un tableau qui servira de référence au calcul des coûts de rétrocession aux communes du périmètre si toutes choisissent la taxe Lüthi.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Communes GEDERIVIERA	Incinérables GEDERIVIERA 2011 to	Contribution en %	Rétrocession théorique estimées	% Attribué à la répartition	Habitants chiffres 40'909	Incinérables estimés kg/habitant kg	Notes de pondération	valeur de pondération	Retour répartition SFrs.	Bonus/Malus SFrs.	Solde par commune SFrs.	+/- %
			base : 4.5 kg/sac SFr.									
			SFr. 1.60	1.0								
Montreux-Veytaux	8'099.00	37.55	SFr. 2'879'644.44	SFr. 28'796.44	25'958	312	2.63	68'346.80	SFr. 19'662.61	SFr. -9'133.83	SFr. 2'870'510.61	-0.32
Vevey	5'638.00	26.14	SFr. 2'004'622.22	SFr. 20'046.22	18'315	308	2.70	49'537.94	SFr. 14'251.51	SFr. -5'794.71	SFr. 1'998'827.51	-0.29
Corseaux	634.00	2.94	SFr. 225'422.22	SFr. 2'254.22	2'146	295	2.94	6'301.99	SFr. 1'813.01	SFr. -441.21	SFr. 224'981.01	-0.20
Corsier	970.00	4.50	SFr. 344'888.89	SFr. 3'448.89	3'294	294	2.96	9'736.32	SFr. 2'801.03	SFr. -647.86	SFr. 344'241.03	-0.19
St-Légier	1'318.00	6.11	SFr. 468'622.22	SFr. 4'686.22	4'979	265	3.66	18'212.22	SFr. 5'239.45	SFr. 553.23	SFr. 469'175.45	0.12
Blonay	1'466.00	6.80	SFr. 521'244.44	SFr. 5'212.44	5'891	249	4.14	24'381.84	SFr. 7'014.38	SFr. 1'801.94	SFr. 523'046.38	0.35
Chardonne	670.00	3.11	SFr. 238'222.22	SFr. 2'382.22	2'741	244	4.29	11'758.31	SFr. 3'382.73	SFr. 1'000.51	SFr. 239'222.73	0.42
Jongny	336.00	1.56	SFr. 119'466.67	SFr. 1'194.67	1'461	230	4.85	7'080.10	SFr. 2'036.87	SFr. 842.20	SFr. 120'308.87	0.70
Tour-de-Peilz	2'438.00	11.30	SFr. 866'844.44	SFr. 8'668.44	10'768	226	5.00	53'840.00	SFr. 15'489.17	SFr. 6'820.72	SFr. 873'665.17	0.79
Totaux	21'569.00	100.00	SFr. 7'668'977.78	SFr. 76'690.78	75'553			249'195.52	SFr. 71'690.78		SFr. 7'663'978.78	
			Coût administratif comm	SFr. 5'000.00	Min:	226						
			Montant de pondération à répartir	SFr. 71'690.78								

En se basant exactement sur les mêmes chiffres prospectifs et en y appliquant les montants d'une offre d'un fabricant/fournisseur pour la solution Blonay-St-Légier, nous obtenons les résultats suivants (dépendant de la couleur choisie pour les sacs):

	Tonnes en 2011	Nbre d'habitants au 1.1.2012	Rétrocession par sac	Rétrocession totale (4.5kg/sac)	* Frais de gestion intercommunale	Rétrocession selon estimation GEDERIVIERA	Différence
Couleur du sac gris clair							
St-Légier	1'318	4'979	1.7140	502'011.56	4'734.20	469'175.45	28'101.91
Blonay	1'466	5'891	1.7140	558'383.11	5'265.80	523'046.38	30'070.92
Couleur du sac bleu clair							
St-Légier	1'318	4'979	1.7094	500'664.27	4'734.20	469'175.45	26'754.62
Blonay	1'466	5'891	1.7094	556'884.53	5'265.80	523'046.38	28'572.35
<i>* Un montant de CHF 10'000.- (estimation) est prévu, réparti en fonction du tonnage de chacune des 2 communes</i>							

La solution intercommunale présente une projection plus favorable que le « sac Lüthi » proposé par GEDERIVIERA selon le tableau de simulation fourni, de l'ordre de CHF 28'000.- pour Blonay et CHF 26'000.- pour St-Légier.

4 Proposition des municipalités

Après une analyse complète et en étroite collaboration entre Blonay et St-Légier-La Chiésaz, les Municipalités ont adopté un règlement intercommunal sur la gestion des déchets et ont décidé d'introduire une taxe au sac intercommunale accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant (de plus de 18 ans) dès le 1^{er} janvier 2014. Cette dernière sera modulée en fonction des ristournes reversées par la commune boursière, organe de gestion administrative du concept intercommunal, ainsi que par des mesures d'allègement ciblées. Une directive communale similaire pour chacune des communes vient préciser l'application du règlement, notamment, pour ce qui a trait aux allègements de la taxe. Cette directive, annexée avec le règlement au présent préavis, est présentée pour information préalable au Conseil communal.

4.1 Argumentation

- La solution d'un sac intercommunal s'inscrit totalement dans un souci de maîtrise de nos coûts et du pouvoir de décision et d'influence que l'on pourra ainsi maintenir, tout en visant une solution harmonisée entre nos deux communes.
- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Le système proposé devrait en principe permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.
- Les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse Comm-une-Info et au niveau régional).
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, et à la TEA (taxe d'élimination anticipée) pour le PET.
- Pour des raisons de simplification et de diminution des coûts administratifs, la taxe forfaitaire sera appliquée à l'habitant.
- La taxe forfaitaire à l'habitant offrira une mesure d'allègement pour les familles en exemptant les enfants et adolescents jusqu'à 18 ans.
- Le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal en leur attribuant des taxes proportionnées aux nombres d'équivalent plein temps et au volume des déchets produits.
- De par le principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.

4.2 Approche intercommunale de la logistique matérielle et financière

Les communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz confieront à un prestataire

- La fabrication des sacs
- Leur stockage
- Leur commercialisation
- La gestion de la taxe

Le règlement intercommunal prévoit des prix maximaux pour l'achat des sacs, la directive communale déterminant le prix adopté afin de tenir compte de la nécessité d'équilibrer les comptes de cette taxe affectée (qui, à terme, ne peut faire ni perte ni profit).

Les sacs peuvent être proposés en quatre tailles :

17 litres	1 rouleau = 10 sacs
35 litres	1 rouleau = 10 sacs
60 litres	1 rouleau = 10 sacs
110 litres	1 rouleau = 5 sacs

Les sacs pourront être achetés dans les commerces des deux communes ainsi que dans les administrations communales.

Un projet de convention entre les 2 communes portant sur la répartition des frais de gestion et sur les rétrocessions sera établi.

5 Types de déchets

5.1 Déchets soumis à une taxe

Les frais de traitement des déchets urbains suivants doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire.

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

5.1.1 Les déchets urbains

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés. *L'élimination de ces déchets est financée par une taxe causale (au sac ou au poids)*
- les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (au-delà de 60 cm) *L'élimination de ces déchets est financée par une taxe forfaitaire*
- les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que :
 - le verre
 - le PET
 - le papier et le carton
 - les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables)
 - les textiles
 - les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium)*L'élimination de ces déchets est financée par une taxe forfaitaire*

5.1.2 Les services en rapport avec les déchets urbains

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables

5.1.3 Exploitation

- postes de collecte (y compris maintenance - lavage)
- véhicules collecteurs d'ordures
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation

5.2 Déchets couverts par l'impôt

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

5.2.1 Déchets spéciaux

- résidus de produits chimiques
- médicaments périmés
- restes de peintures
- ampoules et tubes fluorescents
- piles et batteries
- huiles usées des postes de collecte publics

5.2.2 Déchets de la voirie

- les déchets de la voirie
- les déchets des poubelles publiques
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable
- les déchets des cimetières
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ / forêt / cours d'eau, etc.)
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.)

5.2.3 Services

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains
- nettoyage des routes
- vidange des poubelles publiques

5.2.4 Exploitation

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures

5.3 Déchets éliminés à la charge du détenteur

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure la charge. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais la commune peut refacturer tout ou partie des frais engendrés pour :

5.3.1 Autres déchets soumis à contrôle tels que:

- les appareils électriques et électroniques OREA
- les composants de véhicules (pneus / batteries, etc.) et les cycles
- les déchets liés à des activités économiques particulières
- les déchets de chantier
- les déchets inertes
- les chutes de production

5.3.2 Sous-produits animaux :

- les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur)

5.4 Détritus attribués à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de détritus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs :

Dénomination	Affectation	Compte
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues de STEP	Assainissement	460
Compostables (méthanisables) du domaine public	Parcs et promenades	440
	Domaines et bâtiments	310
Curage des sacs de route	Routes et voirie	430

6 Démarches générales

6.1 Gestion des déchets au niveau de la commune

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, les Municipalités s'engagent à :

- mettre sur pied un programme de communication destiné à tous les citoyens et aux entreprises
- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de SATOM
- engager les actions nécessaires au bon développement des infrastructures de collecte communales (accessibilité - infrastructures - services - etc.)
- contrôler les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal
- inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en créant des points de collecte à disposition des clients
- étudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées
- contrôler le respect de l'application de la taxe afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives
- Renforcer les points de collectes sur le territoire de la commune.

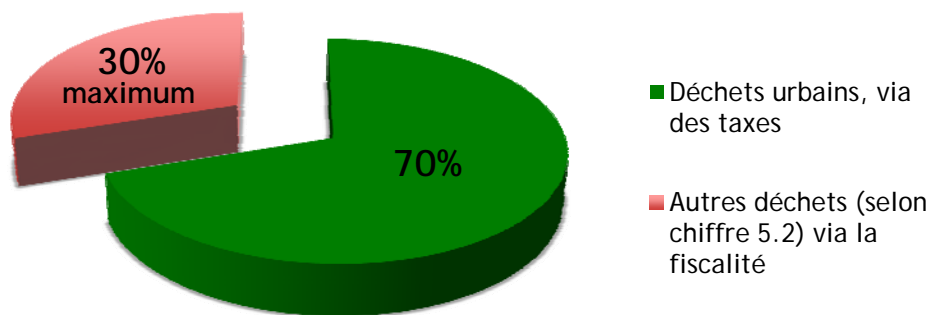
7 Taxes affectées

7.1 Incidences de la taxe sur le compte 450

Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.

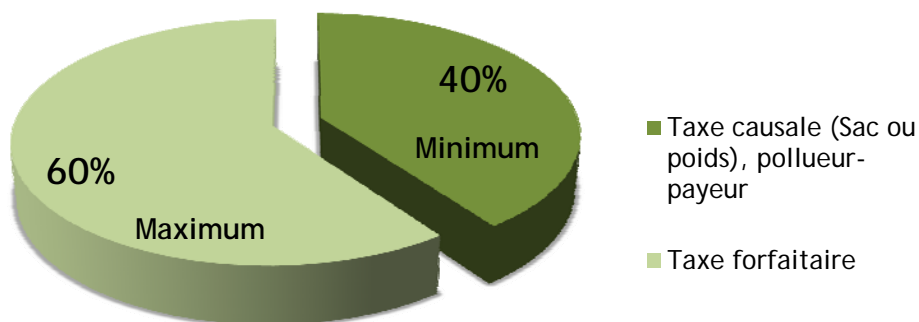
En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

Globalité des coûts des déchets



Les 30 % de taxes couvertes par la fiscalité sont un maximum autorisé.

Répartition des taxes pour les déchets urbains



La taxe causale doit couvrir au moins le 40 %.

Calcul des taxes

Dès 2014, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par la rétrocession des ventes de sacs et par la taxe forfaitaire :

- la **rétrocession à recevoir sur la vente des sacs**: celle-ci sera collectée par la commune boursière. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets incinérés par la SATOM.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé de manière comparable aux autres périmètres de déchets du canton.

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	CHF 10.00
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	CHF 20.00
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	CHF 38.00
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	CHF 30.00

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Des explications complètes sur le mode de calcul sont annexées à ce préavis.

Le prix du sac vendu CHF 2.00 (35 L) se décompose comme suit :

- CHF 0.147 frais de fabrication (1 couleur - PE recyclé - norme OKS)
- CHF 0.038 frais de logistique (stockage - distribution - encaissement)
- CHF 0.08 marge du revendeur (identique pour tous)
- CHF 0.021 TVA à 8 %
- CHF 1.714 rétrocession à la commune (TVA comprise).

Il a été ensuite compté dans les calculs effectués un montant de CHF 10'000.- par année pour la gestion comptable (commune boursière) des frais et des contacts avec le fournisseur. Ce montant sera ajusté, mais il a été plutôt surévalué pour le premier exercice.

- **Une taxe forfaitaire**: celle-ci sera adaptée afin de trouver l'équilibre du compte 450. La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant (de plus de 18 ans). Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets. Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans révolus seront exonérés du paiement de la taxe.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultant de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Maximum : 150 francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans,
- Maximum : 5000 francs par an (TVA comprise) par entreprise.

7.2 Allègement de la taxe

Au nom de la cohésion sociale, la Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. En préambule, il faut rappeler que tout citoyen inscrit au contrôle des habitants (hormis les jeunes exonérés) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire.

Le règlement et la directive prévoient les mesures d'allègement en cas de naissance, de problème médical et de difficulté financière.

7.3 Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties aux taxes forfaitaire et causale.

Par entreprise, on entend « toute activité lucrative, quel que soit le nombre d'employés, quel que soit le type d'activité ».

Le règlement précise le montant des taxes forfaitaires minimales et maximales applicables aux entreprises ainsi que les déchets admis ou non. Une directive complètera le règlement, indiquant les taxes forfaitaires applicables pour une période donnée.

Avec l'assentiment de la commune qui doit assurer la traçabilité des déchets, et selon les volumes définis dans le règlement et nécessitant de recourir à une collecte autre que communale, les **entreprises** devront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur-recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Sur demande auprès de la Municipalité, les petites entreprises, assimilables à un ménage, pourront avoir accès à la déchetterie ou aux installations communales (éco-points) moyennant le paiement de la taxe, et pourront mettre leurs déchets dans des sacs taxés officiels.

Il est convenu d'assimiler les EMS, les crèches, les écoles et institutions privées à des entreprises.

La Municipalité précisera dans le règlement les prestations couvertes par la taxe forfaitaire, à savoir :

- Accès à la déchetterie (si déchetterie il y a)
- Accès aux éco-points (si éco-points il y a)
- Recours à la collecte communale (s'il en existe une)
- Volumes maximum autorisés pour l'utilisation des infrastructures communales et des sacs taxés officiels

Nous proposons de catégoriser et taxer les entreprises de la manière suivante :

Catégorie A : jusqu'à 5 EPT	CHF 100.--
Catégorie B : dès 5 EPT	CHF 200.--

La Municipalité aura la possibilité de considérer certains cas particuliers ne rentrant pas dans les catégories précitées.

7.4 Résidences secondaires

La taxation des résidences secondaires vise des cas où les personnes ne produisent des déchets que durant une partie de l'année, par définition moins longue que celle durant laquelle ils résident dans leur domicile principal.

Partant du principe qu'une résidence secondaire peut accueillir un, voire plusieurs logements, le calcul de la taxe de base se fera par unité de logement.

La taxe de base sera calculée de la manière suivante :

1 résidence (= 1 logement) = taxe forfaitaire par habitant x 2

Il faut tenir compte que les équipements et infrastructures mis à disposition par la commune pour la collecte des déchets sont entretenus et financés sur l'année, subissant ainsi des pics de variations saisonnières. En saison creuse, avec un taux de nuitées en résidence secondaire faible, les collectes et infrastructures continuent de coûter à la collectivité en entretien. En haute saison, les collectes peuvent également varier et doivent s'adapter. La résidence secondaire bénéficie des prestations de la collectivité, quelle que soit la période de l'année, et quelle que soit la durée d'occupation. Il est donc logique d'appliquer un taux unique, sans pondération par nuitées effectives.

8 Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuelles fraudes, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment établis. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2% de l'ensemble des déchets.

9 Règlement intercommunal sur la gestion des déchets

Le règlement (cf. annexe) a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il doit être soumis au DIRNA (ex SESA), Direction des Ressources et du Patrimoine Naturel du canton de Vaud, ainsi qu'au DEFR (Département Fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche), Département de la surveillance des prix.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité table sur une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, s'il est accepté par le Conseil communal.

10 Incidences financières

L'expérience des communes ayant adopté la taxe au sac montre qu'il est difficile d'établir une prévision financière précise. En effet l'introduction de la taxe induira une diminution de la quantité de déchets incinérables (que nous avons évaluée à 25%) et une augmentation des déchets recyclables. D'autres facteurs devront être pris en compte pour entrer dans le compte affecté 450 : charges salariales pour la surveillance de la déchetterie et la part du travail de la voirie à la gestion des déchets, part des frais de

l'administration pour la gestion du dossier, etc... Par ailleurs le recensement des entreprises et des résidences secondaires situées sur la commune ne sont actuellement pas à jour. Dans le courant de l'automne ces recensements seront précisés.

Sur ces bases d'estimation prudente, la bourse communale a fait des calculs qui concluent à l'adoption pour 2014 d'une taxe forfaitaire annuelle décrite et précisée dans la directive municipale. Cette taxe devra être réévaluée après 2 ou 3 ans afin que le compte 450 soit équilibré à moyen terme.

En ce qui concerne l'impact de la taxe sur les comptes communaux, la gestion des déchets affectera deux autres comptes, celui des déchets à la charge de la commune et le compte 710 (les mesures d'accompagnement étant facturées comme prestation sociale, avec transfert d'écriture sur le compte 450).

Dans les comptes 2012, la gestion des déchets représentait environ 2.6 points d'impôt communal. Après déduction des charges qui seront prises par la fiscalité et les mesures d'accompagnement, on peut estimer à environ 2 points d'impôt le coût qui sera pris en charge par la taxe affectée. Cet allègement de la pression fiscale sera pris en compte dans l'arrêté d'imposition 2014.

11 Analyse d'opportunité de la taxe au poids

Les Municipalités de Blonay et St-Légier-La Chiésaz entreprendront une analyse d'opportunité de l'introduction de la taxe au poids. La première année d'exploitation de la taxe au sac sera notamment prise en compte. Un rapport pourra être présenté aux Conseils communaux d'ici l'automne 2015.

12 Conclusions

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Les communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz participeront ainsi également à l'effort collectif, mais en renforçant leur partenariat et en assurant une vision et un contrôle local de la gestion de nos déchets.

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

- autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac intercommunal sur le territoire communal dès le 1er janvier 2014
- accepter le règlement intercommunal sur la gestion des déchets
- prendre acte de la proposition de directive y relative

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire adj. 

A. Bovay  E. Roulet

Annexes : règlement intercommunal sur la gestion des déchets
projet de directive communale relative à la gestion des déchets
incidences financières

Municipal délégué : M. Claude Schwab

COMMUNES DE BLONAY ET ST-LEGIER-LA CHIESAZ



Règlement intercommunal sur la gestion des déchets

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et modifications du 3 juillet 2012, et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), les communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz édictent le règlement suivant :

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire des communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz.

²Il s'applique à l'ensemble des territoires des communes et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables), les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹Les Municipalités assurent l'exécution du présent règlement pour leur commune respective.

²Elles édictent, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³Les Municipalités peuvent déléguer tout ou partie de leurs tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elles peuvent collaborer avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 - GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de chaque commune

¹La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les points de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans chaque commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de chaque commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive de chacune des communes. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par chaque Municipalité. Les conteneurs en mauvais état, non conformes ou non retirés du domaine public après leur vidange sont enlevés après avertissement et aux frais du contrevenant. Chaque Municipalité peut ordonner l'installation de collecteurs de grandes contenances afin de centraliser la collecte des déchets et faire supprimer les conteneurs.

Article 8.- Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise les modes de collecte, de traitement ou d'élimination de ces déchets, ainsi que les déchets encombrants.

Article 9.- Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de végétaux secs, détenus par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumée ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires des Municipalités à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, chaque Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité de chacune des communes. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 franc par sac de 17 litres
- Maximum : 2.50 francs par sac de 35 litres
- Maximum : 4.75 francs par sac de 60 litres
- Maximum : 7.50 francs par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Maximum : 150 francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans,
- Maximum : 5000 francs par an (TVA comprise) par entreprise.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de base équivalente à :

- Minimum :
1 résidence = 1 logement = 2 x taxe habitant par an (TVA comprise)
- Maximum :
1 résidence = 1 logement = 3 x taxe habitant par an (TVA comprise)

³La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par trimestre entamé et calculée prorata temporis.

⁵Chaque Municipalité précise dans sa directive communale le tarif des taxes applicables.

C. Taxes spéciales

¹Les communes peuvent percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés, notamment auprès des organisateurs de manifestations.

²Chaque Municipalité précise dans sa directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Mesures d'accompagnement

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²Chaque Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 14.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 15.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**Article 16.- Exécution par substitution**

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 17.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 18.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

²Chaque commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article.- 19 Entrée en vigueur

¹Les Municipalités fixent la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par chaque Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par les Municipalités de St-Légier-La Chiésaz et Blonay lors de leur séance du
12 août 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE BLONAY

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Syndic

Le Secrétaire

A. Bovay

J. Steiner

B. Degex

J.-M. Guex

Adopté par le Conseil communal de
St-Légier-La Chiésaz lors de sa séance du
30 septembre 2013

Adopté par le Conseil communal de
Blonay lors de sa séance du
1^{er} octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY

La Présidente

La Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

A. Morier

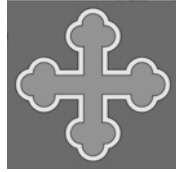
C. Colagioia

S. Krebs

A.-C. Pelet

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en date du

COMMUNE DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ



Projet de directive communale relative à la gestion des déchets

(à adopter par la Municipalité
après l'adoption du Règlement par le Conseil communal)

Table des matières

1.	Compétences municipales	Page 3
2.	Types de déchets	Page 3
2.1.	Ordures ménagères incinérables	Page 3
2.2.	Collectes séparées	Page 3
2.3.	Déchets compostables	Page 3
2.4.	Déchets spéciaux	Page 3
2.5.	Electroménager, électronique	Page 3
2.6.	Matériaux terreux et pierreux	Page 4
2.7.	Pneus	Page 4
2.8.	Déchets carnés	Page 4
2.9.	Déchets encombrants	Page 4
2.10.	Plastiques et sagex	Page 4
2.11.	Déchets non acceptés à la déchetterie	Page 4
2.12.	Déchets de cuisine	Page 4
3.	Financement (tarifs dès le 1^{er} janvier 2014)	Page 4
3.1.	Sacs taxés	Page 4
3.2.	Taxe forfaitaire pour les particuliers	Page 5
3.3.	Taxes forfaitaires pour les entreprises	Page 5
4.	Mesures d'allègement	Page 5
4.1.	Enfants en bas âge	Page 5
4.2.	Faibles revenus	Page 5
4.3.	Indications médicales	Page 6
5.	Centre de tri	Page 6
5.1.	Localisation	Page 6
5.2.	Heures d'ouverture	Page 6
5.3.	Usagers	Page 6
5.4.	Identification	Page 6
5.5.	Cartes d'accès	Page 6
5.6.	Déchets résultant d'activités rémunérées	Page 6
5.7.	Tarifs	Page 7
5.8.	Déchets en grande quantité	Page 7
5.9.	Personnel de surveillance	Page 7
6.	Manifestations	Page 7
7.	Sanctions	Page 7

1. Compétences municipales

Dans les limites des législations fédérale et communale et du règlement communal, la Municipalité est compétente pour prendre toutes les mesures et édicter toutes les prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets urbains et autres déchets.

La Municipalité est notamment compétente pour imposer les types de sacs, poubelles, conteneurs ou bennes, destinés à recevoir les déchets, ainsi que leurs emplacements.

2. Types de déchets

2.1 Ordures ménagères incinérables

Les ordures ménagères incinérables sont déposées dans les conteneurs mis en place par la commune ou par des entreprises ou gérances. Elles ne peuvent pas être déposées sur la voie publique.

Seuls les sacs taxés adoptés par les communes de Blonay et Saint-Légier - La Chiésaz sont collectés.

Sont interdits de dépôt : sacs non officiels, sacs en papier, carton, papier ou autres récipients.

2.2 Collectes séparées

La collecte séparée des déchets valorisables triés, au sens de l'art. 2 du règlement communal, non destinés à l'incinération (verre, papier, carton, métaux, PET, etc.) est assurée par la mise à disposition de containers spéciaux à la déchetterie communale. Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux exigences des destinataires des déchets.

De plus, divers points de collecte sont prévus sur le territoire communal pour le verre, le papier et le carton, le PET et les vêtements/chaussures.

2.3 Déchets compostables

Les déchets urbains compostables, tels que branches (d'un diamètre inférieur à 10 cm), gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers. Pour le surplus, ces déchets peuvent être acheminés à la déchetterie, dans le respect de la directive, chapitre 5. Les déchets plus importants doivent être acheminés sur les sites agréés par l'autorité cantonale.

2.4 Déchets spéciaux

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peinture, vernis, colle, pesticides et engrais, huiles minérales et végétales, etc. La Municipalité organise, à la déchetterie, une collecte des petites quantités de déchets spéciaux, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs.

2.5 Electroménager, électronique

En priorité tous ces appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs (ou à n'importe quel commerce du secteur électroménager ou électronique, même s'il n'est pas vendeur de l'appareil à remettre), qui ont l'obligation légale de les reprendre. Les particuliers, et pour autant qu'il s'agit de petites quantités, ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie communale.

2.6 Matériaux terreux et pierreux

Ces matériaux sont exclusivement déposés sur les sites agréés par l'autorité cantonale comme dépôt pour matériaux d'excavation et minéraux de démolition non pollués.

De petites quantités de matériaux terreux et pierreux peuvent être acheminées à la déchetterie, à l'exclusion de matériaux provenant de démolitions ou transformations.

2.7 Pneus

Les particuliers doivent en priorité déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs.

Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet. Contre émolument, les particuliers peuvent également les déposer à la déchetterie communale.

2.8 Déchets carnés

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués au centre d'équarrissage désigné par la Municipalité.

2.9 Déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent soit être repris par leurs fournisseurs respectifs soit être acheminés à la déchetterie.

2.10 Plastiques et sagex

Les éléments de grande taille peuvent être déposés à la déchetterie.

2.11 Déchets non acceptés à la déchetterie

Le responsable de la déchetterie est habilité à refuser le dépôt de déchets non autorisés, tels que matériel automobile, remorques, bateaux, planches, etc.

2.12 Déchets de cuisine

Les déchets de cuisine (lavures) professionnelle peuvent être éliminés par la SATOM à la charge des détenteurs.

3. Financement (tarifs dès le 1er janvier 2014)

3.1 Sacs taxés

Le prix de vente des sacs à ordures, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

Sacs à ordures ménagères	Capacité	Montant en CHF
1 rouleau = 10 sacs	17 l.	10.00
1 rouleau = 10 sacs	35 l.	20.00
1 rouleau = 10 sacs	60 l.	38.00
1 rouleau = 5 sacs	110 l.	30.00

3.2 Taxe forfaitaire pour les particuliers

La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

La taxe forfaitaire annuelle pour les habitants est fixée de la manière suivante :

- pour les ménages d'une personne CHF 100.-- TVA comprise
- pour les ménages de deux personnes CHF 180.-- TVA comprise
- pour les ménages de trois personnes CHF 260.-- TVA comprise
- pour les ménages de quatre personnes et plus CHF 340.-- TVA comprise

On entend par personne les personnes physiques âgées de plus de 18 ans.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par trimestre entamé et est calculée au prorata temporis.

Il est décidé d'inclure la TVA, pour tous les montants.

Annuellement, et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

3.3 Taxes forfaitaires pour les entreprises

Par entreprise on entend « toute activité lucrative, quel que soient le nombre d'employés et le type d'activité ».

Catégorie A : jusqu'à 5 EPT	CHF 100.--
Catégorie B : dès 5 EPT	CHF 200.--

Les entreprises font éliminer leurs déchets dus à leur activité spécifique (ou leurs déchets ménagers) par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales les entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire. Elles ont accès à la déchetterie pour les déchets recyclables en petites quantités. La taxe forfaitaire est facturée pour l'année entière.

4. Mesures d'allègement

4.1 Enfants en bas âge

La Municipalité accorde aux familles avec un nouveau-né une réduction de la taxe forfaitaire de CHF 80.- par année et par enfant jusqu'à l'âge de trois ans, jusqu'à concurrence de la taxe forfaitaire due. La situation familiale au 1er janvier est déterminante pour l'octroi de la bonification.

4.2 Faibles revenus

Les adultes au bénéfice d'une prestation complémentaire ou du revenu d'insertion ou en situation de précarité peuvent demander à la bourse communale le remboursement de la taxe forfaitaire.

4.3 Indications médicales

Les personnes souffrant d'incontinence au sens de la LaMal peuvent s'adresser au service social pour le remboursement de la taxe forfaitaire.

5. Centre de tri

5.1 Localisation

Il se trouve au chemin du Chapon.

5.2 Heures d'ouverture

Elles sont publiées de manière officielle et se trouvent sur le site internet communal.

5.3 Usagers

La déchetterie est destinée à l'usage exclusif :

- des services communaux
- des personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune
- des entreprises soumises à la taxe forfaitaire communale pour les déchets recyclables en petites quantités.

Les déchets sont acceptés en quantité limitée. En cas de refus, ils peuvent être dirigés aux frais de l'usager sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié.

5.4 Identification

L'accès à la déchetterie est possible par l'usage d'une carte délivrée aux ménages et entreprises de la commune. Le responsable de la déchetterie peut demander aux usagers de s'identifier et veille à empêcher tout usage abusif des installations.

Les habitants ne peuvent transmettre leur carte d'accès à un tiers. Sauf pour motif prépondérant (après demande à la Municipalité), ils sont présents lors de l'évacuation de leurs déchets (en particulier les déchets compostables).

5.5 Cartes d'accès

Pour les habitants, résidents secondaires et entreprises de la commune une carte d'accès est délivrée. Elle est gratuite, moyennant un dépôt de CHF 30.- qui sera restitué lors du retour de la carte.

5.6 Déchets résultant d'activités rémunérées

Les déchets résultant d'activités rémunérées ne sont pas acceptés au centre de tri, qu'il s'agisse d'une entreprise ou de particuliers percevant un salaire.

5.7 Tarifs

Le désapprovisionnement des déchets en provenance des ménages et des entreprises de la commune (sauf déchets dus à leur activité spécifique) incombe à la commune qui en assume les frais.

La commune peut prélever un émolument supplémentaire lorsque la quantité de déchets le justifie.

5.8 Déchets en grande quantité

L'élimination des déchets issus de travaux importants (par exemple lors d'un changement de propriétaire, de transformations ou de l'octroi d'une dispense ou d'un permis de construire) est à la charge du détenteur et ces déchets sont dirigés sur un autre lieu de désapprovisionnement autorisé.

5.9 Personnel de surveillance

Le responsable du centre de tri a pour mission de surveiller, d'orienter et de contrôler. Il peut interdire l'accès aux personnes non autorisées, refuser le dépôt de déchets non conformes à la directive communale et dénoncer les contrevenants à l'autorité compétente. La carte d'accès peut être retirée.

6. Manifestations

Les utilisateurs de locaux mis à disposition par la commune se conforment aux règlements d'utilisation des locaux concernés.

Les organisateurs de manifestations conviennent avec la commune des conditions d'élimination des déchets, (conteneurs appropriés, sacs taxés, etc.). En principe, ils en assurent les coûts d'élimination.

7. Sanctions

Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au règlement communal et à la présente directive (par exemple, sacs non taxés ou déchets recyclables déposés dans ou à côté d'un conteneur prévu pour l'élimination des sacs taxés, dépôts sauvages, accès non autorisé au centre de tri, déchets non acceptés au centre de tri, etc.).

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 août 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

A. Bovay

J. Steiner

Compte	Désignation	Budget 2013		%	%	Déchets ménagers incinérables	Autres déchets ménagers	Gazon, branches	s/impôt
		Charges	Revenus						
450	ORDURES MENAGERES ET DECHETTERIE	895'160	-50'000						
	Selon budget 2013								
	Ordures ménagères (75 %)	300'000				300'000			
	Encombrants	30'000					30'000		
	Fers & métaux	5'300					5'300		
	Déchets de jardins	100'000						100'000	
	Gastrovert (à charge des entreprises)	-					-		
	Papier-carton	35'000					35'000		
	Verre	20'000					20'000		
	Bois usagé	26'000					26'000		
	Déchets inertes	10'000							10'000
	Achat & pose de conteneurs Molok	30'000				30'000			
	Sacs pour poubelles à crottes de chiens	1'000							1'000
	Sacs & matériel de propreté Molok	5'000				5'000			
	Corbeilles à papier	5'000							5'000
	Récupérateurs à piles sur Molok	1'200							1'200
	Déchets spéciaux Sige	8'500							8'500
	Impression de documents	5'000				5'000			
	Contrat Pollunet	12'000				12'000			
	Incinération des déchets carnés	1'300							1'300
	Augmentation du coût des déchets recyclables						30'000		
	Imputation des heures de personnel								
	Main d'œuvre centre de tri du Chapon	135'060		85	15		114'801		20'259
	Frais centre de tri du Chapon	47'900							47'900
	Main d'œuvre poubelles publiques	23'400							23'400
	Main d'œuvre service des déchets	60'000		35	15	21'000	9'000		30'000
	amortissement site du Chapon	33'500					33'500		
	Produits de récupération		-50'000				-50'000		
						373'000	253'601	100'000	148'559
COUT TOTAL 2013	(hors impôt, TVA comprise)					726'601			

	Projections financières des recettes								
	Taxe au sac pour les ordures ménagères	tonnage sur base budget 2013			1450	tonnes			
	Diminution escomptée	25%			362	tonnes			
	Ordures ménagères à éliminer				1088	tonnes			
	Taxe causale								% des coûts à répartir
	Ventes des sacs (poids moyen de 4.5 kg)	(1'088'000 kg / 4.5 x 1.7094)					413'000.00	56.84	
	Taxe forfaitaire								
	Taxe de base CHF 100.00, habitant				282'500.00		374'340.00		
	Taxe de base CHF 80.00, habitant				91'840.00				
	Taxe entreprises						30'000.00		
	Résidences secondaires						10'000.00		
	Total prévisionnel des recettes (TVA comprise)						827'340.00		
	A charge de l'impôt communal								
	Selon colonne s/impôt ci-dessus						148'559		
	Mesures d'allègement	estimation					20'000		
	Total restant à charge de l'impôt communal						168'559.00		
	Valeur du point d'impôt communal 2012 (hors impôt foncier)				288'000.00				